

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE**

Résolution
05-10-666

RÈGLEMENT NUMÉRO 1077

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE
TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES
VÉHICULES-OUTILS SUR DIVERS CHEMINS
ET RUES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
MASCOUCHE ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 917-1 ET SES AMENDEMENTS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances du conseil, au 3038, chemin Sainte-Marie à Mascouche le 3 octobre 2005 à 20 h 00, à laquelle sont présents monsieur le conseiller NORMAND PAGÉ, madame la conseillère LISE GAGNON, messieurs les conseillers DOMINIQUE ROY, DONALD MAILLY, ROBERT TRANCHEMONTAGNE mesdames les conseillères, DENISE CLOUTIER GAUVREAU, LOUISE FOURTANÉ BORDONADO ET DENISE PAQUETTE formant quorum sous la présidence de monsieur le maire RICHARD MARCOTTE.

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de régler la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE la Ville de Mascouche lors de l'adoption du règlement 917-1, règlement prohibant la circulation des camions et véhicules-outils sur divers chemins et rues du territoire de la ville de Mascouche modifiant le règlement de circulation numéro 664 et abrogeant le règlement 917, obtenait les résolutions d'appui des municipalités limitrophes à son territoire pour l'implantation du réseau routier proposé;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dans l'exercice de sa compétence lui étant attribuée par l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) approuvait en date du 18 novembre 1997 le règlement 917-1;

ATTENDU QU'une refonte du règlement 917-1 est devenue nécessaire suite aux différentes modifications apportées au Code de la sécurité routière et aux règlements concernés, ainsi que pour prohiber la circulation de ces véhicules sur les nouvelles rues ouvertes à la circulation dans les secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE le règlement 1077 ne comporte aucune modification majeure affectant le réseau routier intermunicipal;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue le 19 septembre 2005 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 05-09-652;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame la conseillère Louise Fourtané Bordonado appuyé par madame la conseillère Denise Paquette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 1077, ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

véhicule de transport d'équipement : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 3 :

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins énumérés à la liste annexée au présent règlement sous la cote « A » et plus amplement illustrés au plan daté du 2 septembre 2005 annexé au présent règlement sous la cote « B », lesquelles annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5 :

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 6 :

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24-2)

ARTICLE 7 :

Le présent règlement remplace le règlement 917-1 et ses amendements prohibant la circulation des camions et véhicules-outils sur divers chemins et rues du territoire de la Ville de Mascouche. Il entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

(*signé*)

Richard Marcotte, maire

(*signé*)

Yvan Laberge, greffier

Entrée conforme

Richard Marcotte, maire

Yvan Laberge, greffier

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 05-10-666

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 juillet 2008

ANNEXE "A"

Liste des rues et chemins où la circulation des véhicules lourds est prohibée.

- 1^{ère} Avenue
- 2^è Avenue
- 3^è Avenue
- 4^è Avenue
- 5^è Avenue
- 6^è Avenue
- 7^è Avenue
- 8^è Avenue
- 9^è Avenue
- 10^è Avenue

- Acadie Place l'
- Alain Place
- Albanie Rue
- Albatros * Rue de l'
- Alex Rue
- Alexander Rue
- Alexandre-Dumas * Rue
- Algérie Rue
- Alizé * Rue de l'
- Alizé * Place de l'
- Allard Rue
- Alpes Rue des
- Alsace Rue
- Amicale Rue
- Amiens Rue
- Amis Rue
- Amitié Rue
- Amour Rue
- Ancêtres Avenue des
- Andrassy Rue
- Andrew Terrace
- Angers Rue
- Anglais Chemin
(à l'exception du tronçon situé
entre le boulevard Mascouche
et le chemin Sainte-Marie)

- Anjou	Rue
- Annette	Rue
- Antibes	Rue
- Appalaches	Rue des
- Aquilon *	Place de l'
- Archambault	Rue
- Argentine	Rue
- Arseneault	Rue
- Artois	Rue d'
- Auger	Rue
- Augusta *	Croissant
- Auteuil	Croissant d'
- Auvergne	Rue
- Avignon	Rue
- Baker	Rue
- Balzac *	Place
- Baudelaire	Rue
- Bayeux *	Rue
- Bayonne	Rue de
- Bazinet	Rue
- Beauchamp	Rue
- Beaudoin	Rue
- Beaumont	Place
- Beaugard	Rue
- Bélanger	Rue
- Bellancourt *	Rue
- Bérard	Rue
- Bergeron	Rue
- Bernaches *	Place des
- Berry	Rue
- Berthier	Rue
- Bertrand	Place
- Birch Grove	Rue
- Bocage *	Avenue du
- Bohémier *	Rue
- Bois-Francis	Avenue des
- Boissonneault	Rue
- Bord de l'Eau	Rue
- Bordeaux	Rue

- Borduas	Place
- Bouleaux	Rue des
- Bourbonnais	Rue
- Bourgie	Rue
- Bourgogne	Rue
- Bourgouin	Rue
- Bourque	Avenue
- Brady	Rue
- Breault	Rue
- Brest	Rue de
- Brien	Rue
- Brochu	Rue
- Brompton	Rue
- Buses *	Rue des
- Cabane Ronde (du chemin Saint-Paul à la limite territoriale des municipalités de Mascouche et l'Épiphanie)	Chemin de la
- Calais	Rue
- Camus	Rue
- Cannes	Rue
- Cantin	Rue
- Cardinal	Rue
- Carnac *	Rue
- Caron	Rue
- Carouges *	Croissant des
- Cascades	Rue des
- Cedar	Rue
- Cèdres	Rue des
- Center	Rue
- Cerisiers	Rue des
- Chambéry	Avenue
- Chambly	Rue
- Champagne	Rue
- Champlain	Rue
- Charbonneau	Rue
- Charlesbourg	Rue
- Charlevoix	Avenue
- Charny	Avenue
- Charny *	Place

- Charron	Avenue
- Chartrand	Rue
- Chartres *	Rue
- Châteaubriant	Avenue
- Châteauroux	Rue
- Chauveau	Rue
- Chauvette	Rue
- Chayer	Rue
- Chênes	Rue des
- Cherbourg	Rue
- Cheviot	Croissant de
- Chris Ada	Rue
- Chrysanthèmes	Rue des
- Churchill	Rue
- Circle	Rue
- Claudel	Rue
- Clermont	Rue
- Colette *	Place
- Colibris *	Place des
- Colville	Place de
- Comtois	Rue
- Contant	Rue
- Corbeil *	Place
- Corneille	Rue
- Cossette	Rue
- Côte d'Ivoire	Rue
- Côte-Georges	Chemin de la
- Cottage	Rue
- Coursol	Rue
- Crépeau	Avenue
- Crescent	Rue
- Curé-Lalande	Rue
- Danemark	Rue
- Daudet	Rue
- Daveluy	Place
- Davougour	Rue
- De Musset	Rue
- De Vigny	Rue
- Deauville *	Place

- Demers	Rue
- Deslongchamps	Rue
- Desportes	Rue
- Devoyault	Rue
- Dieppe	Rue
- Dijon	Rue
- Doiron	Rue
- Domaine	Montée du
- Dompierre	Rue
- Dorset	Rue
- Drouin	Rue
- Dublin	Rue
- Dubuc	Rue
- Dufort	Rue
- Dugas	Rue
- Duhamel	Rue
- Duland	Croissant
- Dumont	Rue
- Dumont	Croissant
- Dupras	Rue
- Dupuis	Avenue
- Duval	Rue
- Ellis	Rue
- Elm	Rue
- Envolée *	Avenue de l'
- Éperviers *	Rue des
- Épinettes	Rue des
- Érables	Rue des
- Esplanade * (à l'ouest de la montée Masson)	Avenue de l'
- Étang *	Avenue de l'
- Éthier	Rue
- Étourneau	Rue
- Félix-Leclerc	Place
- Fieldcrest	Croissant
- Flandres	Rue des
- Forest	Rue
- Fougeraies *	Place des
- François-Villon *	Croissant

-	Françoise-Giroud *	Rue
-	Futaies *	Rue des
-	Gagnon	Rue
-	Galles	Rue de
-	Galles	Croissant de
-	Garden	Avenue
-	Garden Terrace	
-	Gaspé	Rue
-	Gauthier	Rue
-	Gauvreau	Rue
-	Geais Bleus *	Rue
-	George-Sand *	Rue
-	Georges-Delfosse	Croissant
-	Gerbes	Rue des
-	Glaïeuls	Rue des
-	Glasgow	Rue de
-	Glen Abbey *	Place
-	Glen Abbey *	Rue
-	Glengarry	Rue
-	Godbout	Rue
-	Golfs *	Avenue des
-	Gosselin	Croissant
-	Gouin	Rue
-	Gouverneurs	Rue des
-	Grand-Duc *	Croissant du
-	Grande Allée	Avenue
-	Grande-Bretagne	Rue
-	Greenwich	Rue
-	Grégoire	Rue
-	Grignon	Rue
-	Grives *	Croissant des
-	Gros Arbres	Rue des
-	Guay	Croissant
-	Guilbault	Rue
-	Haies	Rue des
-	Hameau	Rue
-	Henderson	Rue
-	Henriette	Rue
-	Herbert	Rue

-	Hirondelle	Rue
-	Houle	Rue
-	Ile-de-France	Rue
-	Jardins	Rue des
-	Jaywood	Rue
-	Jeannotte	Rue
-	Jean-Talon	Rue
-	John Terrace	
-	Jonquilles	Rue des
-	Joy	Rue
-	Jules-Romains *	Rue
-	Jules-Verne *	Place
-	Kennedy	Place
-	Kolle	Rue
-	La Vérendrye	Rue
-	Labelle	Rue
-	Lac	Chemin du
-	Lafleur	Avenue
-	Lafontaine	Rue
-	Lamarche	Terrasse
-	Lamartine	Rue
-	Lambert	Rue
-	Lamontagne	Rue
-	Lamoureux	Rue
-	Landry	Rue
-	Lapointe	Rue
-	Laprade	Rue
-	Lasalle	Rue
-	Laurentides	Rue des
-	Laurier	Avenue
-	Lauzon	Rue
-	Laval	Rue
-	Lavallée	Rue
-	Le Gardeur	Rue
-	Le Havre	Rue
-	Le Mans	Rue
-	Légaré	Rue
-	Lemelin	Croissant
-	Lemire	Rue

- Léry	Rue de
- Lesage	Rue
- Lévesque	Rue
- Lévis	Rue
- L'Heureux	Rue
- Lilas	Rue des
- Lille	Place de
- Limoges *	Rue
- Limousin	Rue
- Lincoln	Rue
- Lionel-Groulx	Rue
- Liverpool	Rue
- Locas	Rue
- Longpré	Rue
- Longval	Place
- Lorraine	Rue
- Louise	Avenue
- Louise	Croissant
- Louis-Hébert (de la voie ferrée au numéro civique 254)	Rue
- Louvain	Avenue
- Lusignan	Rue
- Lussier	Rue
- Luxembourg	Place
- Lyonnais	Rue
- Lys	Rue des
- Manchester	Rue
- Maple	Rue
- Marcel	Rue
- Marchand	Rue
- Marguerite-Duras *	Rue
- Marguerites	Rue des
- Marie-Victorin *	Avenue
- Martin-Pêcheurs *	Rue des
- Masson (du boulevard Mascouche au chemin Sainte-Marie)	Montée
- Mathieu	Avenue
- Maupassant *	Avenue de
- Mauriac	Rue

- McCune	Rue
- Mégantic	Rue
- Mercier	Rue
- Merles *	Place des
- Mésanges *	Place des
- Mésanges *	Rue des
- Michel	Avenue
- Michigan	Rue
- Mistral *	Avenue du
- Molière	Rue
- Monaco	Rue
- Monette	Rue
- Montbéliard	Rue
- Montcalm	Rue
- Montpellier	Rue
- Moorecrest	Rue
- Morin	Rue
- Morris	Rue
- Morrisseau	Rue
- Muguets	Rue des
- Murray Bay *	Rue
- Murray Bay *	Place
- Naples	Rue
- Napoléon	Avenue
- Nelligan	Croissant
- Nelson	Rue
- Nénuphars	Rue des
- Newton	Chemin
- Nice	Rue
- Nicole	Rue
- Normandie	Avenue
- Noroît *	Rue du
- North	Rue
- Northview	Rue
- Odette	Rue
- Œillets	Rue des
- Oiselet *	Rue de l'
- Ontario	Rue
- Orchidées	Rue des

- Orioles *	Croissant des
- Orléans	Rue
- Oural	Rue de l'
- Panama	Rue
- Papineau	Rue
- Pâquerettes	Rue des
- Paquette	Rue
- Parent	Rue
- Paris	Rue
- Park Row	Rue
- Patenaude	Rue
- Pelchat	Rue
- Pelletier	Rue
- Pépinière	Rue de la
- Percival	Rue
- Perrier	Rue
- Peupliers	Rue des
- Phillips	Avenue
- Picardie	Rue
- Pierre	Avenue
- Pigeon	Rue
- Pine	Rue
- Pine Brook	Rue
- Pins	Rue des
- Pivoines	Rue des
- Plantes	Rue des
- Pluviers *	Croissant des
- Poirier	Rue
- Pommiers	Rue des
- Pompéi	Rue
- Pontiac	Rue
- Poplar	Rue
- Prés	Rue des
- Preston	Place
- Preston terrace	
- Prévert *	Avenue
- Prévert *	Place
- Principale	Rue
- Private	Rue

- Pronovost Rue
- Pyrénées Rue des
- Rawlinson Avenue
- Raymond Boulevard
- Renaud Rue
- Richelieu Rue
- Rimbaud * Place
- River Rue
- Robincrest Rue
- Robinson Rue
- Rocheuses Rue des
- Rochon Rue
- Roitelets * Croissant des
- Rolland Rue
- Roselins * Place des

- Roses Rue des
- Rostand * Rue
- Rouen Rue
- Rousseau Rue
- Roussillon Rue
- Roy Rue
- Russel Rue
- Saint-Andrews * Rue
- Saint-Arnault Rue
- Saint-Denis Avenue
- Saint-Étienne * Rue
- Saint-Henri Chemin
(à l'exception du viaduc et des
bretelles d'accès à l'autoroute
25)
- Saint-Jean Avenue
- Saint-Jean Place
- Saint-Laurent Rue
- Saint-Luc Avenue
- Saint-Malo * Rue
- Saint-Martin Rue
- Saint-Maurice Rue
- Saintonge Rue
- Saint-Philippe Chemin
(de l'autoroute 25 à la limite

territoriale des municipalités de Mascouche et Saint-Roch-de-l'Achigan)	
- Saint-Pierre (à l'ouest des bretelles d'accès à l'autoroute 25 jusqu'au chemin Saint-Henri)	Chemin
- Sainte-Marie (entre le chemin des Anglais et le boulevard Mascouche)	Chemin
- Sainte-Marie (entre le boulevard Industriel et le chemin Louis-Hébert)	Chemin
- Sancerre	Rue
- Sapins	Rue des
- Saules	Rue des
- Sauvé	Rue
- Séguin	Rue
- Sizerins *	Place des
- South	Rue
- Station	Rue de la
- Suisse	Rue
- Sullivan	Rue
- Sullivan crescent	--
- Sunny Side	Rue
- Sunset	Rue
- Supérieur	Rue
- Suroît *	Avenue du
- Suzanne	Rue
- Taillis *	Place des
- Tamise	Croissant de la
- Taschereau	Croissant
- Tedford	Rue
- Terry-Fox	Rue
- Thacker	Rue
- Therrien	Avenue
- Tilleuls	Rue des
- Toulouse	Rue
- Touraine	Rue
- Tourmente *	Place de la
- Tourterelles *	Place des
- Tracy	Place


- Trèfles	Rue des
- Trembles	Rue des
- Trudeau	Rue
- Tulipes	Rue des
- Turenne	Rue
- Valence	Rue
- Vanier	Rue de
- Vents *	Place des
- Verdier	Rue
- Verdure	Rue de la
- Verger	Rue du
- Verlaine	Rue
- Viau	Rue de
- Victor-Hugo	Avenue
- Viola	Rue
- Violettes	Rue des
- Voltaire *	Place
- Walsh	Rue
- West	Rue
- Wood	Rue
- Woodfern	Rue


Règlement numéro 1077

ANNEXE "B"


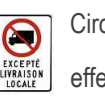
PLAN DATÉ DU 2 SEPTEMBRE 2005



RÈGLEMENT 1077

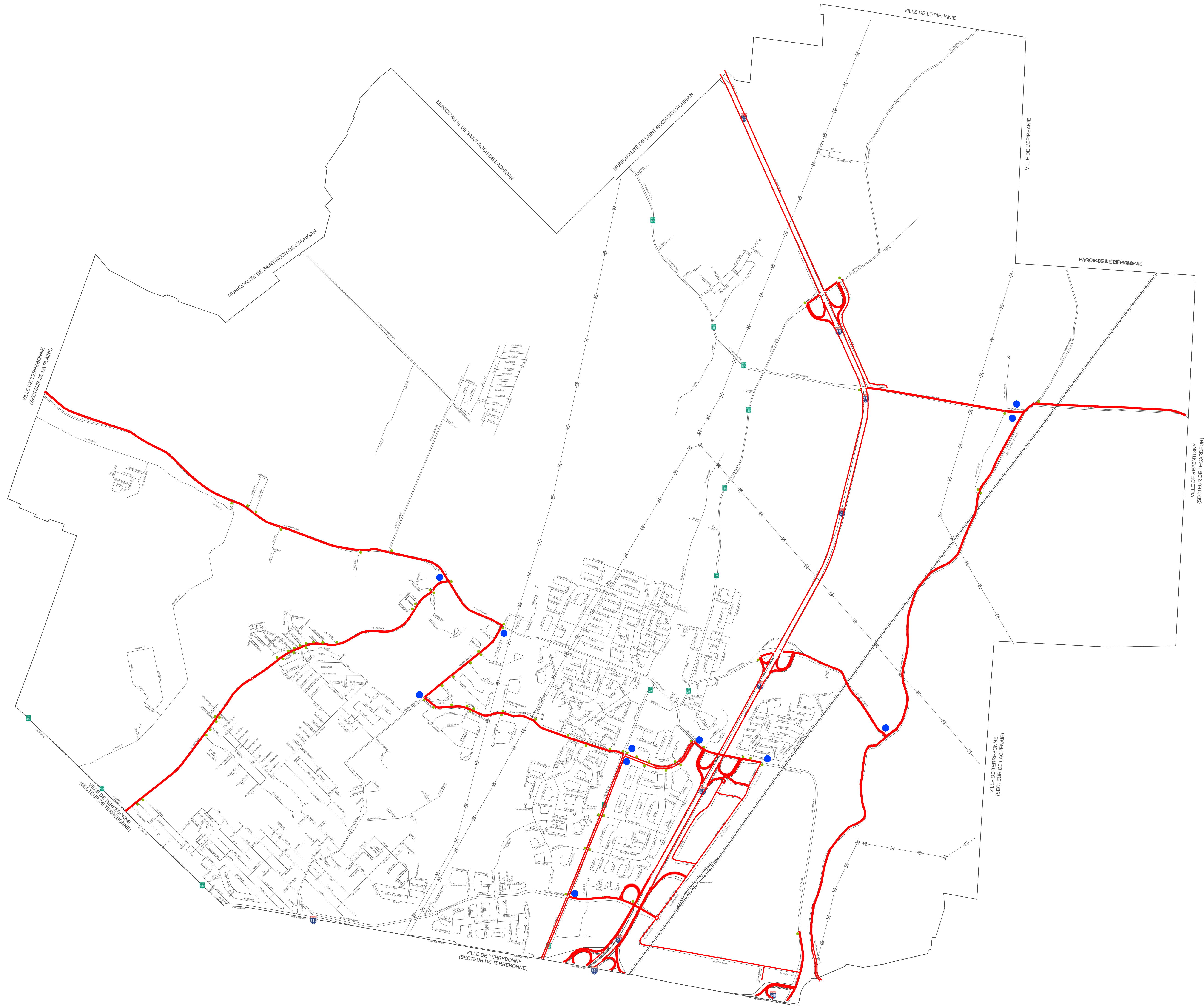
 Circulation permise

 RUE LOCALE Circulation interdite

 ARTERE PRINCIPAL

  Circulation interdite sauf pour effectuer une livraison locale

  Obligation pour les conducteurs de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche



Règlement 1077
Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur divers chemins et rues du territoire de la ville de Mascouche et remplaçant le règlement numéro 917-1 et ses amendements.



SERVICE DU GREFFE
SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Dossier: 1077.dwg
Date: 02 septembre 2005
Date d'impression: 14 février 2012
Échelle: Aucune

Préparé par: Julie Laurin, avocate, Assistante greffière
Dessiné par: Kim McDonald, Dessinatrice
Approuvé par: Julie Laurin, avocate, Assistante greffière